



PRÉFECTURE DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION

SUR LA COMMUNE DE MARSAN

DOSSIER N° 32-2012-00378

Le préfet du GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/10/12, présenté par la COMMUNE DE MARSAN représentée par Monsieur le Maire DE MONTESQUIOU Aymeri, enregistré sous le n° 32-2012-00378 et relatif à : Reconstruction de la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers par intérim ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MARSAN
Mairie – 32270 MARSAN**

concernant : **Reconstruction de la station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARSAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/12/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARSAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la DDT du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARSAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUCH, le 3 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires par intérim,
Le chef du service eau et risques,

Signé : Agnès CHABRILLANGES

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction
Départementale des
Territoires

Service
Eau et Risques

Unité
Qualité de l'Eau

Nos réf :32-2012-00378
Affaire suivie par : Patricia BACQUEY-ZANETTIN
patricia.bacquey-zanettin@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 53 61 – Fax : 05 62 61 53 82

Auch, le 15 novembre 2012

Le Directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le Maire
COMMUNE DE MARSAN
Mairie
32270 MARSAN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Marsan - Accord sur dossier de déclaration

P.J. : - dossier de déclaration
- copie du récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marsan, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 octobre 2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent accord concerne les rubriques visées dans le récépissé suscitée, ainsi que la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement visée dans les compléments transmis après la date de délivrance du récépissé.

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire du dossier de déclaration.

Vous trouverez également pour affichage une copie du récépissé de déclaration. Ce dernier ainsi que le présent courrier doivent faire l'objet d'un affichage en mairie durant une période de un mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dûment complété et signé.

Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de Marsan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Eau et Risques,

Signé : Agnès CHABRILLANGES